

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT SUR DES LIMITES
DE CAPTURE POUR L'ESPADON DE L'ATLANTIQUE SUD**

(Entrée en vigueur : **3 juin 2003**)

CONSCIENTE que le Comité Permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS) indique que les prises totales du stock de l'Atlantique sud ont été réduites depuis 1995, conformément à la recommandation du SCRS, bien que certains pays aient augmenté leurs niveaux de prises déclarées ;

CONSTATANT que le SCRS signale que les tendances contradictoires de la capture par unité d'effort (CPUE) des pêcheries dirigées et des pêcheries d'espèces accessoires ne donnent pas de résultats fiables du modèle de production du cas de base et donc pas d'estimations fiables de la PME ;

CONSCIENTE du fait que le SCRS recommande le maintien des prises à peu près au même niveau que celui de ces dernières années ;

RAPPELANT que pour l'espadon sud-atlantique, la gestion fondée sur des quotas autonomes s'est poursuivie ces deux dernières années et qu'elle doit immédiatement donner lieu à un système de limite des captures, assorti d'un accord de répartition du total de prises admissibles (TAC), adopté à la réunion de 2000 de la Commission, ce qui a amené cette dernière à négocier et à adopter un accord de répartition du TAC pour l'espadon sud-atlantique à sa réunion de 2001 ;

RAPPELANT EN OUTRE qu'à sa réunion de 2001, la Commission a adopté les Critères pour l'allocation des possibilités de pêche ;

CONSCIENTE qu'il est souhaitable d'introduire une approche pluri-annuelle destinée à conserver efficacement les stocks de poissons tout en permettant un développement programmé progressif des pêcheries d'espadon de certaines Parties ;

RAPPELANT EN OUTRE la nécessité d'appliquer les Critères d'allocation des possibilités de pêche, adoptés par la Commission en 2001, en vue de répartir de manière plus juste et plus équitable le stock d'espadon sud-atlantique ;

RAPPELANT que la nouvelle politique de critères d'allocation doit être appliquée progressivement pour permettre l'adaptation de toutes les Parties participant à ces pêcheries et que la présente recommandation constitue la principale impulsion pour l'introduction de cette approche au sein de l'ICCAT ;

RECONNAISSANT que cette approche pluri-annuelle de gestion de l'espadon sud-atlantique reflète l'idée maîtresse des critères d'allocation pour la période concernée ;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE :**

1 Pour 2003, 2004, 2005 et 2006, le TAC et les limites de captures sont établis comme suit :

(Unité : t)

	2003		2004		2005		2006	
TAC	15.631		15.776		15.956		16.055	
Brésil (1)	4.086	26,14%	4.193	26,58%	4.296	26,92%	4.365	27,19%
Communauté européenne	5.950	38,07%	5.850	37,08%	5.850	36,66%	5.780	36,00%
Afrique du Sud	890	5,69%	1.009	6,40%	1.070	6,71%	1.140	7,10%
Namibie	890	5,69%	1.009	6,40%	1.070	6,71%	1.140	7,10%
Uruguay	850	5,44%	850	5,39%	850	5,33%	850	5,29%
Etats-Unis (2)	100	0,64%	100	0,63%	100	0,63%	120	0,75%
Côte d'Ivoire	100	0,64%	100	0,63%	100	0,63%	100	0,62%
Chine	315	2,02%	315	2,00%	315	1,97%	315	1,96%
Taïpei chinois	925	5,92%	825	5,23%	780	4,89%	720	4,48%
Royaume-Uni	25	0,16%	25	0,16%	25	0,16%	25	0,16%
Japon (2)	1.500	9,60%	1.500	9,51%	1.500	9,40%	1.500	9,34%

- (1) Le Brésil est autorisé à pêcher jusqu'à 200 t de sa limite de capture annuelle dans la zone entre 5 degrés de latitude nord et 15 degrés de latitude nord.
 - (2) Les sous-consommations du Japon et des Etats-Unis de 2000 peuvent être reportées en 2003, en sus des quotas indiqués dans le tableau.
- 2 Le TAC et les limites de capture pour 2006 indiqués au paragraphe 1 devront être examinés et, si nécessaire, révisés sur la base des résultats de l'évaluation du stock qui sera réalisée à la réunion de 2005 du SCRS. Si des ajustements au TAC de 2006 sont nécessaires suite à cette évaluation, les parts relatives des Parties pour 2006 resteront inchangées par rapport à celles de l'actuelle recommandation.
 - 3 Le Japon s'efforcera de limiter ses prises totales d'espadon du sud à 8% en poids de ses prises totales palangrières réalisées dans l'océan Atlantique sud.
 - 4 Lorsque la capture japonaise d'espadon du sud atteindra 1.500 t dans un an, la Commission devra envisager une limite de capture différente appropriée pour la poursuite de la pêche de thon obèse, en tenant compte de la forte réduction de la part japonaise par rapport à celle qui est indiquée dans la *Recommandation de l'ICCAT sur la répartition (%) d'un total de prises admissibles (TAC) et quotas de capture pour 1998-2000 pour l'Espadon de l'Atlantique sud* [97-7].
 - 5 Le Japon sera autorisé à comptabiliser jusqu'à 400 t de sa capture d'espadon de la partie de l'unité nord-atlantique de gestion, qui se trouve à l'est de 35° W et au sud de 15° N, en contrepartie de la partie non capturée de son quota d'espadon sud-atlantique.